



Faits saillants

Particuliers

1. Allocation canadienne pour le travail
2. Régime enregistré d'épargne-invalidité - Titulaires admissibles
3. Déductibilité des cotisations des employés à la partie bonifiée du Régime de rentes du Québec
4. Crédit d'impôt pour exploration minière pour les détenteurs d'actions accréditives
5. Exigences en matière de déclaration pour les fiducies

Entreprises

6. Détention de placements passifs dans une société privée
 - a) Limiter la déduction pour petite entreprise (DPE)
 - b) Limiter l'impôt en main remboursable au titre de dividendes (IMRTD)
7. Éliminer les échappatoires fiscales

Autres mesures

8. Assurance emploi
 - a) Une nouvelle prestation parentale partagée
 - b) Améliorer le projet pilote Travail pendant une période de prestations
 - c) Aider les travailleurs dans les industries saisonnières
9. Conseil consultatif sur la mise en œuvre d'un régime d'assurance-médicaments national



Budget Canada 2018

27 février 2018

Particuliers

1. Allocation canadienne pour le travail (prestation fiscale pour revenu de travail)

La prestation fiscale pour le revenu de travail est un crédit d'impôt remboursable qui s'ajoute à la rémunération des travailleurs à faible revenu. Lors de l'Énoncé économique de l'automne de 2017 il a été annoncé l'intention du gouvernement de bonifier les prestations fournies à compter de 2019. Le budget de 2018 précise la bonification et change le nom du programme à celui de « allocation canadienne pour le travail ». Pour 2019, le montant maximal de l'allocation est augmenté à 1 355 \$ (2018 - 1 192\$) pour les personnes seules sans personne à charge et à 2 335 \$ (2018 - 2 165\$) pour les familles (couples et parents seuls). L'allocation sera réduite de 12 % (2018 - 14 % avant le budget) du revenu net rajusté de plus de 12 820 \$ pour les personnes seules sans personne à charge et de 17 025 \$ pour les familles. Finalement, des mesures sont annoncées pour faciliter l'accessibilité.

2. Régime enregistré d'épargne-invalidité - Titulaires admissibles

Lorsque la capacité d'un particulier adulte à conclure un contrat est mise en doute, la Loi de l'impôt sur le revenu exige que le titulaire du régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) du particulier soit le représentant légal du particulier, tel qu'il est reconnu en vertu des lois provinciales ou territoriales. Dans le cas où un particulier adulte n'a pas de représentant légal, il existe une mesure fédérale temporaire qui permet à un membre de la famille admissible (c.-à-d., un parent, un époux ou un conjoint de fait) de devenir titulaire du REEI du particulier. La loi prévoit que cette mesure cessera d'avoir effet à la fin de 2018. Le budget de 2018 propose de prolonger de cinq ans cette mesure temporaire, soit jusqu'à la fin de 2023. Un membre de la famille admissible qui devient titulaire du régime avant la fin de 2023 pourra demeurer le titulaire du régime après 2023.

3. Déductibilité des cotisations des employés à la partie bonifiée du Régime de rentes du Québec

Le 2 novembre 2017, le gouvernement du Québec a annoncé la bonification du Régime de rentes du Québec (RRQ) d'une manière semblable à la bonification du Régime de pensions du Canada (RPC) annoncée en 2016. Afin d'assurer un traitement uniforme de l'impôt sur le revenu pour les cotisations au RPC et au RRQ, le budget de 2018 propose de modifier la Loi de l'impôt sur le revenu afin de permettre une déduction pour les cotisations des employés (ainsi que la part de l'« employé » des cotisations versées par les travailleurs indépendants) à la partie bonifiée du RRQ. À cet égard, le gouvernement du Québec a annoncé, le 21 novembre 2017, que la partie bonifiée des cotisations des employés au RPC et au RRQ serait déductible aux fins de l'impôt sur le revenu du Québec.

Puisque les cotisations à la partie bonifiée du RRQ seront mises en place progressivement à compter de 2019, cette mesure s'appliquera à 2019 et aux années d'imposition suivantes.

4. Crédit d'impôt pour exploration minière pour les détenteurs d'actions accréditives

Le budget de 2018 propose (encore une fois) de prolonger d'une année l'admissibilité au crédit d'impôt pour exploration minière de manière à inclure les conventions d'émission d'actions accréditives conclues avant le 1er avril 2019.

5. Exigences en matière de déclaration pour les fiducies

Pour déterminer l'impôt dont les contribuables sont redevables et lutter de façon efficace contre l'évitement fiscal abusif, ainsi que l'évasion fiscale, le blanchiment d'argent et d'autres activités criminelles, les autorités doivent obtenir suffisamment de renseignements. Certains contribuables utilisent des fiducies dans des arrangements complexes afin d'empêcher les autorités concernées d'obtenir ces renseignements. Une fiducie qui ne tire pas de revenu ou ne fait pas de disposition dans une année n'est généralement pas tenue de produire une déclaration de revenus annuelle (T3). Une fiducie doit produire une déclaration T3 si elle a de l'impôt à payer ou si elle distribue, en totalité ou en partie, son revenu ou son capital à ses bénéficiaires. Même si une fiducie doit produire une déclaration de revenus pour une année, elle n'est pas tenue de déclarer l'identité de tous ses bénéficiaires. Étant donné qu'une déclaration annuelle n'est pas requise et que, même lorsqu'elle est requise, les renseignements recueillis sont lacunaires, il existe des manquements importants relativement aux renseignements qui sont recueillis à l'heure actuelle en ce qui concerne les fiducies.

Afin d'améliorer la collecte de renseignements sur la propriété effective en ce qui a trait aux fiducies, le budget de 2018 propose d'obliger certaines fiducies à fournir des renseignements supplémentaires à jour annuellement.

Entreprises

6. Détention de placements passifs dans une société privée

Le revenu des sociétés est imposé à des taux inférieurs comparativement au revenu des particuliers afin de permettre aux entreprises de conserver plus d'argent pour investir.

Actuellement, des propriétaires de sociétés peuvent tirer des avantages fiscaux en conservant le revenu de leur société dans leur société à des fins d'épargne personnelle. Il faut prendre des mesures pour s'assurer que le régime fiscal encourage les propriétaires de sociétés à utiliser les taux d'imposition inférieurs pour les sociétés pour appuyer leur entreprise, et non pour tirer des avantages fiscaux personnels.

Lorsque des fonds sont investis passivement dans une société privée et qu'ils proviennent de bénéfices non répartis ayant été assujettis à un taux d'imposition des sociétés préférentiel, le report de l'impôt peut constituer un avantage pour les propriétaires de la société, si l'on compare ce traitement à celui d'une situation où la société distribue les bénéfices non répartis et où les propriétaires investissent personnellement dans des placements passifs. Cette question a fait l'objet de consultations publiques lancées en juillet 2017.

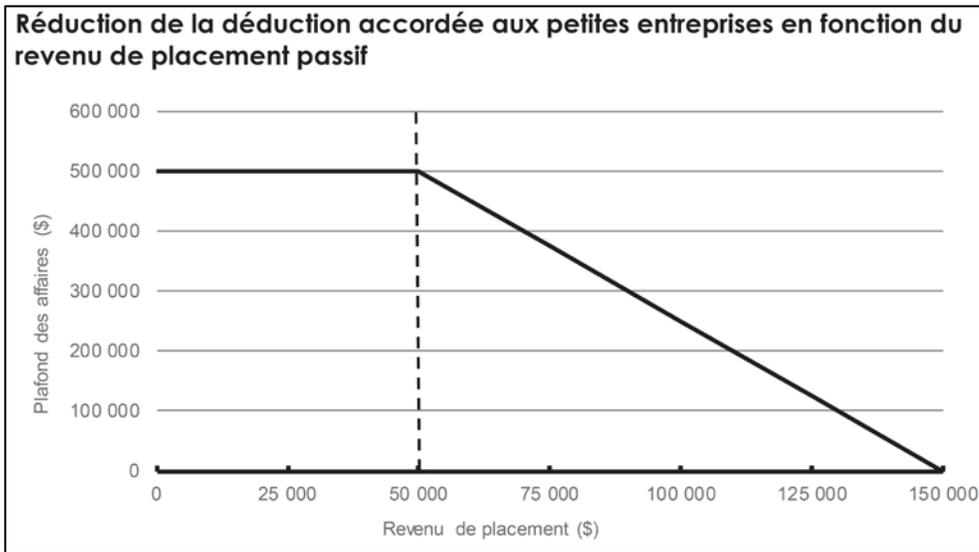
Le budget de 2018 propose deux mesures afin de limiter les avantages conférés par le report d'impôt relié au revenu de placement passif gagné au sein de sociétés privées. Ces mesures s'appliqueront aux années d'imposition qui commencent après 2018.

a) Limiter l'accès à la déduction pour petite entreprise (DPE)

La première mesure propose de limiter la capacité des entreprises ayant des épargnes passives de profiter du taux d'imposition préférentiel des petites entreprises. **(Le taux d'imposition fédéral des petites entreprises (DPE) est de 10 % en 2018 et diminuera à 9 % en 2019).** Le plafond actuel de la déduction accordée aux petites entreprises permet qu'un montant pouvant atteindre 500 000 \$ de revenus tirés d'une entreprise exploitée activement soit assujetti au taux d'imposition plus bas des petites entreprises. L'accès au taux d'imposition plus bas est éliminé progressivement selon la méthode linéaire pour les sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) et leurs sociétés associées ayant entre 10 millions de dollars et 15 millions de dollars en capital imposable agrégé, qui est utilisée au Canada.

Au lieu de retirer l'accès au remboursement d'impôt tel qu'on le proposait en juillet 2017, une autre approche proposée consiste plutôt à réduire graduellement l'accès au taux d'imposition des petites entreprises dans le cas des sociétés possédant un revenu de placement passif.

Selon la proposition, si une société et ses sociétés associées gagnent plus de 50 000 \$ en revenu de placement passif au cours d'une année, le montant de revenu admissible au taux d'imposition des petites entreprises serait graduellement réduit.



Il est proposé que le plafond de la déduction accordée aux petites entreprises soit réduit de 5 \$ par 1 \$ de revenu de placement supérieur au seuil de 50 000 \$ (ce qui équivaut à 1 million de dollars en placements passifs à un taux de rendement de 5 %). Ainsi, le plafond des affaires serait réduit à zéro à 150 000 \$ de revenu de placement passif (ce qui équivaut à 3 millions de dollars en placements passifs à un taux de rendement de 5 %).

Revenu provenant d'une entreprise exploitée activement admissible au taux d'imposition des petites entreprises en vertu du nouveau plafond des affaires (\$)

Revenu d'entreprise	Revenu de placement					
	50 000	75 000	100 000	125 000	150 000	
50 000	AUCUNE INCIDENCE				0	
75 000					0	
100 000					0	
200 000					125 000	0
300 000					250 000	125 000
400 000	375 000	250 000	125 000	0		
500 000	375 000	250 000	125 000	0		

Nota – Les valeurs dans le tableau sont basées sur l'hypothèse que le capital imposable de la société est inférieur à 10 millions de dollars.

La proposition représente une modification par rapport à l'approche de juillet. La mesure ne touche pas directement les impôts sur le revenu de placement passif. Selon cette proposition, l'impôt s'appliquant au revenu de placement reste inchangé : les impôts remboursables et les taux d'imposition des dividendes demeureront identiques, contrairement à la proposition de juillet 2017. Aucune épargne existante ne sera assujettie à un autre impôt au moment du retrait.

Il ne sera pas nécessaire de suivre des comptes de placements passifs, nouveaux et existants; l'approche ne ciblera que les sociétés privées ayant environ 1 million de dollars de placements passifs (en supposant que le taux de rendement moyen est de 5 %) ou 2,5 millions (ayant un taux de rendement moyen de 2 %).

Revenu d'entreprise exploitée activement admissible au taux d'imposition des petites entreprises en vertu du nouveau plafond des affaires basé sur des montants (fournis à titre indicatif) de placements passifs (\$)					
Revenu d'entreprise	Placements passifs				
	1 000 000 ^(*)	1 500 000 ^(*)	2 000 000 ^(*)	2 500 000 ^(*)	3 000 000 ^(*)
	2 500 000 ^(**)	3 750 000 ^(**)	5 000 000 ^(**)	6 250 000 ^(**)	7 500 000 ^(**)
50 000	AUCUNE INCIDENCE				0
75 000					0
100 000					0
200 000					0
300 000					0
400 000	375 000	250 000	125 000	0	
500 000	375 000	250 000	125 000	0	

Nota – Les valeurs dans le tableau sont basées sur l'hypothèse que le capital imposable de la société est inférieur à 10 millions de dollars.
^(*) Dans l'hypothèse d'un taux de rendement de 5%.
^(**) Dans l'hypothèse d'un taux de rendement de 2%.

La réduction du plafond des affaires prévue par cette mesure, et la réduction du plafond des affaires qui s'applique à l'égard du capital imposable excédant 10 millions de dollars, s'appliqueront en parallèle. Le plafond des affaires d'une société sera réduit du plus élevé des montants suivants : le montant de réduction prévue par cette mesure et le montant de la réduction existante fondée sur le capital imposable.

Plafond des affaires - Revenu de placement total ajusté

Aux fins du calcul de la réduction du plafond des affaires d'une société privée sous contrôle canadien, le revenu de placement sera déterminé selon un nouveau concept de « revenu de placement total ajusté », lequel s'appuie, avec certains ajustements, sur le « revenu de placement total ».

Notamment, les ajustements suivants seront apportés:

- les gains (et pertes) en capital imposables seront exclus dans la mesure où ils proviennent de la disposition de l'un des biens suivants :
 - un bien utilisé principalement dans une entreprise exploitée activement au Canada par la SPCC ou une SPCC liée;
 - une action d'une autre SPCC qui est rattachée à la SPCC lorsque, en règle générale, la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande des actifs de l'autre SPCC est attribuable, directement ou indirectement, aux actifs utilisés principalement dans une entreprise exploitée activement principalement au Canada, et que certaines autres conditions sont satisfaites;
- les pertes en capital nettes des années d'imposition précédentes qui sont reportées seront exclues;
- les dividendes de sociétés non rattachées seront ajoutés;
- le revenu tiré de l'épargne accumulée dans le cadre d'une police d'assurance-vie qui n'est pas une police exonérée sera ajouté, dans la mesure où il n'est pas par ailleurs inclus dans le revenu de placement total.

Application

Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition qui commencent après 2018.

Des règles visant à empêcher les opérations conçues dans le but d'éviter la mesure, comme l'établissement d'une année d'imposition écourtée ayant pour effet de reporter l'application de la mesure et le transfert de biens d'une société à une société liée avec laquelle elle n'est pas associée, s'appliqueront.

b) Limiter l'accès de l'impôt en main remboursable au titre de dividendes (IMRTD)

La deuxième mesure viendra limiter les avantages que les sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) peuvent obtenir en se prévalant d'impôts remboursables au moment de distribuer certains dividendes.

Le régime fiscal est conçu pour imposer à un taux plus élevé le revenu de placement que gagnent les sociétés privées, correspondant à peu près au taux d'imposition du revenu des particuliers le plus élevé, et pour rembourser une partie de ces impôts lorsque le revenu de placement est payé aux actionnaires sous forme de dividendes.

Aux fins de l'impôt sur le revenu, les dividendes versés par des sociétés sont soit « déterminés » soit « non déterminés ».

En règle générale, le revenu de placement des sociétés privées doit être versé sous forme de dividendes non déterminés. Une société peut toutefois obtenir un remboursement des impôts payés sur le revenu de placement, indiqués dans le compte d'impôt en main remboursable au titre de dividendes (IMRTD) de la société, que les dividendes versés soient déterminés ou non déterminés.

Par conséquent, le régime actuel permet à une société de recevoir un remboursement d'IMRTD à la suite du versement d'un dividende déterminé dans des situations où l'IMRTD de la société provient d'un revenu de placement qui devrait être versé sous forme de dividendes non déterminés.

Afin d'harmoniser davantage le remboursement des impôts payés sur le revenu passif avec le versement de dividendes provenant du revenu passif, le budget de 2018 propose qu'un remboursement de l'IMRTD ne soit disponible que dans les cas où une société privée verse des dividendes non déterminés. Une exception sera prévue à l'égard de l'IMRTD qui provient de dividendes de portefeuille déterminés reçus par une société, auquel cas la société sera toujours en mesure d'obtenir un remboursement de cet IMRTD à la suite du versement de dividendes déterminés.

Le traitement distinct proposé à l'égard du remboursement des impôts sur le revenu pour dividendes déterminés du portefeuille nécessitera l'ajout d'un nouveau compte d'IMRTD appelée « IMRTD déterminé ». Le compte actuel sera maintenant appelé « IMRTD non déterminé »

Remboursements de l'IMRTD - Ordre d'application

Une société privée qui verse un dividende non déterminé sera tenue, à la suite du versement, d'obtenir un remboursement tiré de son compte d'IMRTD non déterminé avant d'obtenir un remboursement tiré de son compte d'IMRTD déterminé.

Application

Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition qui commencent après 2018.

Une règle anti-évitement visant à empêcher le report de l'application de cette mesure par l'établissement d'une année d'imposition écourtée s'appliquera.

Des mesures transitoires répartiront le solde d'IMTRD actuel entre les deux comptes d'IMRTD (IMRTD déterminé et IMRTD non déterminé)

7. Éliminer les échappatoires fiscales

Le gouvernement propose d'ajouter des règles anti-évitement visant des stratégies pour obtenir un avantage fiscal en créant des pertes artificielles qui peuvent être appliquées à d'autres revenus en recourant à des instruments financiers sophistiqués ainsi qu'à des opérations de rachat d'actions structurées.

Le gouvernement propose également de préciser l'application de certaines règles pour les sociétés en commandite dans le but d'empêcher les contribuables de tirer des avantages fiscaux indus en ayant recours à des structures de sociétés de personnes.

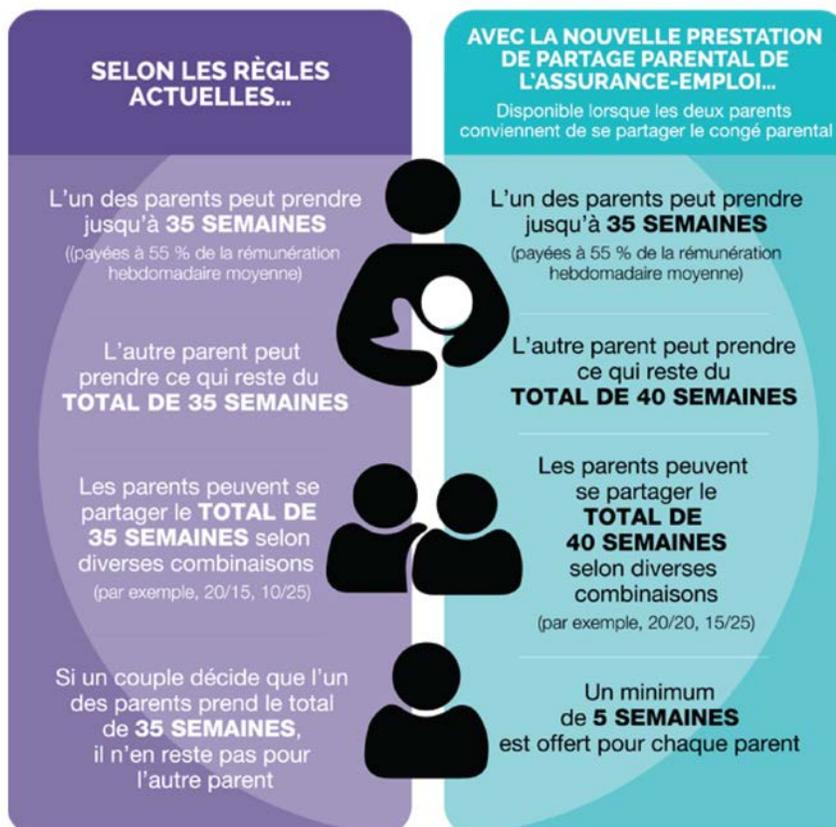
Autres mesures

8. Assurance emploi

Le budget propose un certain nombre de mesures applicables à l'assurance-emploi, entre autres :

c) Une nouvelle prestation parentale partagée

Le budget de 2018 propose une nouvelle prestation parentale partagée d'assurance-emploi afin de soutenir une égalité des sexes accrue à la maison et en milieu de travail, en fournissant cinq semaines de prestations supplémentaires lorsque les deux parents s'entendent pour partager le congé parental.



a) Améliorer le projet pilote Travail pendant une période de prestations

Le gouvernement propose d'apporter des modifications à la Loi sur l'assurance-emploi afin de rendre permanentes les nouvelles règles relatives au projet pilote actuel Travail pendant une période de prestations. Le gouvernement appliquera les mêmes dispositions du projet Travail pendant une période de prestations à celles liées aux congés de maternité et de maladie afin que les mères et les personnes qui composent avec une maladie ou une blessure aient une plus grande souplesse pour préparer leur retour au travail et garder une plus grande part de leur prestation d'assurance-emploi.

b) Aider les travailleurs dans les industries saisonnières

Le gouvernement collaborera également avec les principales provinces afin d'aider les travailleurs des secteurs saisonniers les plus touchés par les variations à l'admissibilité à l'assurance-emploi d'une année à l'autre, et qui ne sont pas en mesure de trouver un autre emploi entre les saisons. Cette collaboration prendra la forme d'un soutien à court terme à compter de 2017-2018, ainsi que de projets pilotes qui seront élaborés et mis en œuvre en partenariat avec les provinces au cours de deux prochaines années.

9. Conseil consultatif sur la mise en œuvre d'un régime d'assurance-médicaments national

Dans le cadre du budget de 2018, le gouvernement annonce la création d'un conseil consultatif sur la mise en œuvre d'un régime d'assurance-médicaments. Le gouvernement nomme le Dr Eric Hoskins, qui a récemment été ministre de la Santé de l'Ontario, à la présidence de cette initiative. Lui et les membres du conseil entameront un dialogue national qui comprendra une étroite collaboration avec des experts de tous les domaines pertinents ainsi que des dirigeants nationaux, provinciaux, territoriaux et autochtones. Le conseil consultatif relèvera de la ministre de la Santé et du ministre des Finances et il effectuera une évaluation économique et sociale de modèles nationaux et internationaux. Il recommandera aussi des options pour aller de l'avant, ensemble, dans ce dossier important.

Mesure qui n'a pas fait l'objet de modification

À noter que malgré certaines rumeurs, le taux d'imposition sur les gains en capital n'a pas changé et demeure à 50%.